



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

I- quelles sont les compétences pour lesquelles un intérêt communautaire peut-il être défini ?

La modulation de l'exercice d'une compétence à l'intérieur du périmètre de l'EPCI à fiscalité propre en se fondant sur le dispositif encadré de l'intérêt communautaire n'est possible qu'à l'égard des compétences obligatoires et optionnelles pour lesquelles le législateur a expressément prévu un tel intérêt.

II- comment définir l'intérêt communautaire ?

Cette définition s'opère au moyen de critères objectifs. Ces critères peuvent par exemple, être de nature financière (seuils) ou reposer sur des éléments physiques (superficie, nombre de lots, de logements...) voire géographiques. Ils peuvent également être qualitatifs, sous réserve d'un énoncé objectif et précis (fréquentation d'un équipement en nombre d'entrées, d'une infrastructure en nombre de véhicules/jours...).

Dans tous les cas, la définition doit être claire, avec une ligne de partage précise entre compétences communales et intercommunales. Le respect de cette exigence posée par la loi sera vérifié à l'occasion du contrôle de légalité portant sur les actes d'intercommunalité.

III- qui définit l'intérêt communautaire ?

Pour les communautés d'agglomération comme les communautés de communes, l'intérêt communautaire est défini **par l'organe délibérant de l'EPCI** à la majorité des $\frac{2}{3}$ (respectivement, art. L. 5216-5 III et L.5214-16 IV du CGCT). Les conseils municipaux ne participent pas à cette définition.

IV- quel est l'objectif poursuivi ?

L'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité pour certaines compétences **définies par la loi**, les axes d'intervention clairs de la communauté. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes ; il détermine ainsi le périmètre fonctionnel du groupement d'une part, de ses communes membres d'autre part. C'est le moyen, pour les compétences obligatoires et optionnelles assorties par le législateur d'un tel intérêt, de maintenir au niveau communal des compétences de proximité et de transférer à l'EPCI les missions, qui par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale : mutualisation des moyens, renforcement de l'ingénierie, réalisation d'économies d'échelle et élaboration d'un projet de développement sur des périmètres pertinents).

V- Dans quel délai doit intervenir cette définition ?

Le conseil communautaire dispose d'un délai de **deux ans**, à compter de l'arrêté prononçant le transfert de compétence, pour définir l'intérêt communautaire. Jusqu'à cette définition, l'intérêt communautaire qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements. A défaut d'accord à l'issue de cette période de deux ans, l'EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée (art. L.5216-5 III et L.5214-16 IV du CGCT).

